

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
BOUC BÉL AIR

Code Postal 13 320

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mathieu PIETRI, Maire.

N°26.03.08

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 07 avril

Présents	32
Pouvoir	1

MEMBRES PRESENTS : Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Stéphane PIERRACCINI, Christine SICCARDI, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Michel DAURELLE, Marie-Annick BOUVIER, Julien ESTERINI, Dominique BIECHE, Pierre NÈGRE, Patrick CROUZAUD, Michèle DECHAUD, Patrick SEREKIAN, Evelyne LOUIS, Marie-Christine RODRIGUEZ, Margalith PAULET, Florian PARIS, Patricia COTTI, Jean-François CAIRE, Marion REVALOR, Cyril CICCARIELLO, Karine CHAMPS-ROUGON, Alexandra CHELU, Kelly NOLASCO, Julien SIMIONE, François DENIAU, Ange GIARDINA, Mathieu MORATEUR, Geneviève MARTIN, Bruno AUBRY, Hervé PLISSON.

POUVOIR : Christophe CAMUS à Mathieu PIETRI.

Julien SIMIONE a été élu secrétaire.

OBJET :
DROIT À LA
FORMATION DES
ELUS

Dans son article L2123-12, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (...)* ». Ce même article précise que « *dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Ainsi, suite au renouvellement du conseil municipal, il est proposé la présente assemblée de délibérer sur la formation des élus et les crédits alloués pour le mandat à venir.

Il est rappelé que, dans le cadre de la formation des élus, deux dispositifs cohabitent :

- Le **Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE)**, d'une part, qui relève d'une démarche personnelle et individuelle de chaque élu. Le DIF est géré et financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'initiative de l'élu concerné.

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits « DIFE », les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur une plateforme gouvernementale dédiée (www.moncompteformation.gouv.fr) afin de consulter leur solde, accéder aux offres et demander des inscriptions.

- **Le Droit à la Formation des élus**, d'autre part, pris en charge par la collectivité et dont les modalités sont régies par la présente délibération.

Dans ce cadre, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

L'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux précise que pour ces deux calculs, doivent uniquement être prises en compte les seules dépenses de formation : les remboursements de frais de déplacement, de séjour ou des compensations de pertes de revenus sont exclus de cette enveloppe.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir les crédits annuels pour la formation à hauteur de 5% du montant des indemnités des élus (soit environ 8010 €, le montant maximal théorique des indemnités s'élevant à 160 212 € en 2026, année de référence).

Les frais de formation intègrent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, dûment justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les frais annexés seront remboursés sur le budget général et non sur le budget dédié à la formation.

Modalités

Il est ainsi proposé à l'assemblée de convenir des modalités de traitement suivantes :

Éligibilités et programmes :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que :

- 1) l'organisme soit dûment agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- 2) les formations soient en lien avec les fonctions d'élu et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Financement / instruction des dossiers :

- 1) Afin de permettre leur instruction par les services, qui devront procéder aux vérifications administratives de conformité, les demandes devront impérativement être adressées suffisamment en avance auprès du secrétariat des élus, à savoir au moins 1 mois minimum avant la date de démarrage de la formation.
- 2) Les demandes seront traitées en fonction des dates d'arrivée et dans les limites budgétaires allouées. Dans le cas où un même élu viendrait à demander à consommer l'intégralité du budget annuel

consacré à la formation des élus
chargé de veiller à ce que la r
contraire au principe d'égalité.

Monsieur le Maire ne portera pas de jugement sur l'opportunité de la thématique choisie.

- 3) Les demandes devront être accompagnées des justificatifs indispensables à leur traitement : devis nominatif de l'organisme agréé, convention, ainsi que tout élément permettant d'estimer les éventuels frais prévisionnels.

Il est à noter qu'un élu qui a identifié une formation à laquelle il souhaiterait assister doit dans tous les cas préalablement solliciter Monsieur le Maire afin d'obtenir un accord sur le financement. Ainsi, l'élu doit adresser ses demandes en son nom propre (et non par l'intermédiaire d'un organisme) et annexer à sa demande l'ensemble des éléments permettant à l'ordonnateur de donner un accord sur l'engagement de la dépense : cet accord constitue, en effet, une condition indispensable au paiement par le comptable de la dépense associée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

CONSIDERANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la mesure où les dossiers de demande sont conformes,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal théorique des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 5% de l'indemnité des élus est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les modalités de traitement ci-dessus définies,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Par voix 32 pour, 1 abstention,

A la Majorité,

AUTORISE le Maire à signer avec les conventions présentées préalablement avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville, par les élus au Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à mandater le paiement des factures relatives à la participation effective des élus à une formation organisée par un organisme agréé, et dont le dossier a été instruit et déclaré conforme.

AUTORISE à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que, le cas échéant, les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

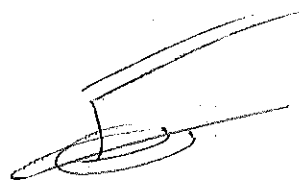
CHARGE le Maire de veiller à ce que la répartition des crédits dédiés à la formation des élus ne soit pas contraire au principe d'égalité.

DECIDE pour chaque année à venir l'enveloppe financière ainsi prévue, et dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget, et feront l'objet d'un réajustement automatique en cas de modification par texte réglementaire des taux ou montants de référence.

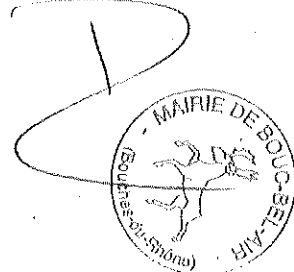
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien SIMIONE



Le Maire
Mathieu PIETRI



Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
et de la publication le : 20/04/2026